

MU

30F

Numéro d'immatriculation (en chiffres):  
Ex: 12 - 345 - 678

Numéro d'immatriculation (en lettres):  
Ex: un deux - trois quatre cinq - six sept huit

1 6 - 6 1 9 - 3 5 5

un - six - six - un - neuf - trois  
- cinq - cinq

5175

Epreuve: Rédaction de Contrats

Professeur-e: Mardaud

Date:

**Question 1:**

Cette clause sert à permettre la mise en oeuvre du contrat au profit de toutes les sociétés du groupe A SA.

À chaque fois qu'une société du groupe A passe commande, avec ce supplier, elle bénéficie des conditions commerciales et juridiques du contrat (droit applicable, for, garanties, moment du TDR et clauses de responsabilité ont déjà été réglés dans le CP (contrat principal) qui s'applique. (gain de temps)

**Question 3:**

Pour définir le terme "subsidiary", qui ici n'a pas été capitalisé et n'est donc pas défini par le contrat, il faut notamment considérer le pourcentage de capital-actions qui il faut détenir d'une société du groupe A pour que l'on puisse la considérer comme filiale. Inopertant car ce chiffre n'est pas défini dans la loi de JP.

of which  
A.S.A. holds  
at least ... %  
imprécis

Proposition: Subsidiary shall mean any company that holds at least 40% of the equity (capital-actions)

**Question 2:**

La première question d'interprétation qui se pose est de savoir qui est le défendeur (solidarité passive). Les parties doivent être un sujet de droit déterminé. Un groupe de sociétés ne peut pas en tant que tel être partie à un contrat. Pour éviter ces problèmes, trois solutions peuvent

être présentées. (1) Tout d'abord la solution d'individualisation, c'est-à-dire de prévoir que seul celui qui passe l'ordre doit payer. Il faudra alors définir le "Ordering Purchase" dans la clause de définition. Cette solution est problématique pour le fournisseur qui ne sait pas quelle société est solvable. (2) La solution de la solidarité absolue qui implique de prévoir que toutes les parties acheteuses sont solidairement responsables du paiement ("jointly and severally liable for the payment of the price")<sup>145109</sup>. Cette solution est avantageuse pour le fournisseur car il peut demander à chacun de payer la totalité des prix, mais est problématique pour les acheteurs qui ne veulent pas payer pour d'autres sociétés. (3) Finalement, la solution de compromis, soit celle de définir un "Ordering Purchase" et un "Principal Purchase" qui représentera l'ensemble des Ordering Purchases, puis d'insérer une clause selon laquelle le prix sera solidairement dû par le Ordering Purchase et le Principal Purchase.

Recommandation de clause:

"The Principal Purchaser and the Ordering Purchase, to the exclusion of any other company referred to as Purchaser in this Agreement, shall be jointly & severally liable for the payment of the Purchase Price in relation to an Order."

NB: pour prouver moins de risques, le Principal Purchase peut également décider de passer par un cautionnement ou une garantie dépendante pour l'obligation de l'OP. Cela lui permettra de se prévaloir des objections/exceptions de l'Ordering Purchase (OP). Il faudra toutefois le faire par écrit (492 ss Co)

### \* Solidarité active

La deuxième question d'interprétation qui se pose est de savoir qui doit agir\*, par exemple si les prestations du fournisseur ne sont pas satisfaisantes. Il faut prévoir une distinction entre qui peut agir en résiliation, annulation, invalidation, résolution pour un ordre d'achat et qui peut agir en résiliation, annulation, invalidation et résolution du contrat principal.

Recommandation de clause :

"In case of several Purchases, and for the sake of clarification, mention of the "Purchaser's" right to terminate herein shall designate the Principal Purchase as far as the Contract termination is concerned, and the Purchaser having placed an Order as far as the termination of such Order is concerned."

La troisième clause à rajouter est une clause de définition du terme subsidiary qui n'est pas capitalisé dans la clause (voir Q3).

De plus, si un plafond de responsabilité est prévu par le contrat, il faudra rajouter une clause indiquant s'il s'agit d'une responsabilité maximale pour l'ensemble des Purchases or pour chacun des Purchases.

#### Question 4:

En terme ~~de~~ de validité, il n'y a pas de normes impératives sur la désignation des parties. La question est de savoir ici si les dispositions du CP seront applicables en cas de litige entre l'une des sociétés du groupe A qui n'a pas signé le CP et le supplier. Il faut faire en sorte que CP s'applique à toutes les sociétés du groupe A. Mais ça va alors se heurter à deux grands principes universels: le principe de l'autonomie des personnes morales (la filiale n'est pas A) et le principe de la relativité des contrats. Pour lier les parties non signataires au CP, une 1<sup>ère</sup> option est de faire signer le contrat ou obtenir une procuration de chaque filiale de A pour qu'A signe en leur nom (32s CO). La complexité dépendra du nombre de filiales concernées. Cette solution est assez lourde à mettre en place car elle crée une structure figée alors que le groupe évolue. La 2<sup>ème</sup> option est de mettre en place un ordre préformulé/préédigé à utiliser lors de chaque commande pas les filiales dans lequel il y aura une référence directe au CP comme étant applicable aux relations découlant de cet ordre. Il faudra aussi prévoir ce mécanisme dans le CP.

#### Question 5

Il s'agit d'une clause de réserve de propriété qui sert à faire en sorte que la propriété du bien vendu ne passe à l'acheteur qu'au moment du paiement du prix. ~~Si les parties ne mettaient pas la clause dans le contrat, ce serait le droit dispositif du droit applicable qui~~. Le but est de s'assurer que le

Numéro d'immatriculation (en chiffres):  
Ex: 12-345-678

Numéro d'immatriculation (en lettres):  
Ex: un deux - trois quatre cinq - six sept huit

1 6 - 6 1 9 - 3 5 5

un - six - six - un - neuf -  
trois - cinq - cinq

Epreuve: Rédaction de Contrats

Professeur-e: Marchand.

Date: \_\_\_\_\_

### Question 5 (suite)

Le vendeur puisse intenter une action en revendication dans les cas où l'acheteur ne paie pas. Même sans cette clause, le vendeur peut intenter une action personnelle en mettant l'acheteur en demeure et en demandant le restitution de la chose. Dans tous les cas, le vendeur a droit de manière obligatoire à la restitution de la chose, mais ce que veut le vendeur avec cette clause est d'illustrer un droit réel sur la chose tant que le paiement n'a pas été effectué. Un droit réel est opposable à tout tiers. Cela est particulièrement utile dans des cas de faillite de l'acheteur pour éviter que le bien ne tombe dans la masse en faillite. Un droit réel est opposable à tout tiers et pas uniquement l'acheteur.

### Question 6

Ici, la clause déroge au principe du droit suisse selon lequel la propriété est transférée dès qu'il y a une cause (contrat valable, succession, etc) et un acte de disposition (transfert de possession, c.-à-d. livraison - art. 714 CC: théorie générale). Le transfert de propriété est défini différemment dépendant des ordres juridiques, mais aucun ne le définit par le moment du paiement du prix. Les parties peuvent convenir de rajouter une condition supplémentaire à ce TDP, soit le paiement du prix

de validité, il n'y a pas de notation des parties. La question est de savoir si les CP sont applicables en cas de clause A qui n'a pas de date.

Peut-on convenir de cela en droit suisse? Selon l'art 715 CC, il faut que la réserve de propriété soit inscrite dans le registre des pactes de réserve de propriété du domicile de l'acheteur afin que ce soit opposable à ses créanciers. La réserve de propriété est à ce que des créanciers de l'acheteur ne puissent pas saisir le bien. Donc en droit suisse la clause sera valable si l'inscription est requise. Toutefois, il se pose la question du droit applicable à cette réserve. Selon le LDIP les parties peuvent faire une éléction de droit mais elle ne sera pas opposable aux tiers. Le droit applicable à la réserve de propriété est donc le droit du lieu de destination de la chose (103 LDIP). Il ne suffira donc pas de traiter de l'art 715 CC mais de voir si la réserve est valable dans le DA.

### Question 7

L'utilité de cette clause de durée est de gérer la durée du contrat. In casu, les parties ont prévu un contrat sur deux ans avec un renouvellement tacite. Un contrat de durée ne peut pas être éternel car ce serait contraire à 27CC. Les parties ici ont convenu d'une durée. Avec un renouvellement tacite, les parties restent sûres que leur relation reste soumise aux clauses du contrat.

### Question 8:

Le premier problème d'interprétation qui se pose est le fait qu'il manque la durée de renouvellement. Il n'y a pas de solution absolue en droit suisse et ce qui compte est la volonté des parties. In casu, cette volonté n'est pas claire.

Pour éviter des débats d'interprétation, il faut le prévoir dans la clause en disant p. ex: "for a similar period of two years", ou "from year to year".

La deuxième question d'interprétation qui se pose est de savoir si les parties peuvent résilier pour d'autres motifs ou uniquement pour justes motifs\*. Si une partie qui ne veut plus continuer le contrat serait forcée à le faire par l'absence de justes motifs. Il faut prévoir cette possibilité de sortir dans le contrat en rajoutant "moyennant avis préalable à la fin de la période de renouvellement" ou "or without cause at the end of a renewal period". Il faut aussi prévoir les modalités de\*

Un troisième point serait la définition du terme "exécution". En effet, d'après la clause c'est à partir de l'exécution que court la durée initiale. Cela implique donc que ce n'est pas à la conclusion du contrat, mais au moment de l'exécution. Il faut regarder quelle est la volonté des parties, mais une définition dans la clause de définitions clarifierait la qualification du dies a quo.

De plus, d'est. 210

### ② La résiliation ordinaire

\* Selon ATF 122 III 263, il est toujours possible de résilier un contrat de durée pour justes motifs, quelle que soient clauses du contrat

### Question 9

Pour mieux formuler, il faudrait prévoir dans la clause les modalités de résiliation. La résiliation est un acte juridique sujet à réception. Il faut donc prévoir cette réception. Recommandation de Clause:

"This agreement shall be automatically extended by tacit agreement from year to year unless terminated by either Party by <sup>the</sup> giving of three months written previous notice by registered mail with acknowledgement of receipt prior to the end of any latter one year period."

### Question 10

Ici, la qualification du contrat sera importante, en raison notamment des normes impératives qui s'appliquent (404co mandat). Il s'agit d'un contrat de vente ce qui exclut l'application de 404 et d'autres normes impératives.

Si le droit suisse est applicable au contrat, il y a un principe jurisprudentiel (ATF 122 III 263) selon lequel il est toujours possible de résilier un contrat de durée pour justes motifs, quelles que soient les clauses de ce contrat. Les justes motifs sont toutes les circonstances de nature à rompre définitivement le rapport de confiance entre les parties. Il s'agit souvent de violations graves du contrat mais cela peut aussi inclure des justes motifs objectifs (circonstances extérieures). Dans le cas de justes motifs, la clause ne peut pas exclure une résiliation du contrat avant l'expiration de la durée de deux ans. D'ailleurs ~~cette clause~~ on peut résilier dès que le contrat commence pour justes motifs.



Numéro d'immatriculation (en chiffres) :  
Ex : 12 - 345 - 678Numéro d'immatriculation (en lettres) :  
Ex : un deux - trois quatre cinq - six sept huit

1 6 - 6 1 9 - 3 5 5

un - six - six - un - neuf

trois - cinq - cinq

Epreuve : Rédaction de Contrats

Professeur-e : Marchand

Date :

Suite Question 10

En ce qui concerne la résiliation pour d'autres motifs, ne semble pas les exclure. Il n'y a pas de mention du fait que le contrat ne pourrait être résilié que pour justes motifs. (ex : "this agreement can be terminated in accordance with termination for cause").

En conclusion, on peut en tout temps (avant et après renouvellement) résilier pour justes motifs et cette clause (ne semble pas) ne pourrait pas être valable. Les autres motifs de résiliation ne semblent pas exclus mais il serait recommandé de les définir dans le contrat.